



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014079-0010 portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Société COMPAGNIE DU VENT à Fontenille

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu la demande présentée de janvier 2013 de la société LA COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est 215 rue Samuel Morse 34967 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2013 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fontenille, Aunac, Bayers, Charmé, Chenommet, Couture, Fontclaireau, Lonnes, Luxé, Maine-de-Boixe, Poursac, Saint-Groux, Salles-de-Villefagnan, Verteuil-sur-Charente ;
Vu le rapport du 06 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 février 2014 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel le 10 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LA COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse 34967 Montpellier cedex 2 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fontenille, lieux-dits « La Grande Métairie », « Le Grand Jardin » les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 m Puissance totale installée en MW : 10 Nombre d'aérogénérateurs : 5 1 poste de livraison	Autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fontenille, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Lieu-dit	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	433569,749	2104929,123	La Grande Métairie	ZC 30
Aérogénérateur n° 2	433703,331	2104660,954	La Grande Métairie	ZC 45
Aérogénérateur n° 3	433741,333	2104427,308	Le Grand Jardin	ZD 25
Aérogénérateur n° 4	433762,477	2104219,878	Le Grand Jardin	ZD 24
Aérogénérateur n° 5	433766,772	2103983,133	Les Champs de Régnier	ZD 15
Poste de livraison (PDL)			Le Grand Jardin	ZD 25

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la COMPAGNIE DU VENT s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ Euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 264\,323 \text{ Euros}$$

- année n = 2014

- Y est le nombre d'éoliennes, soit 5

- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 703,6

- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune

Les éoliennes sont situées à plus de 100 m de lisières boisées sauf l'éolienne n°5 qui est à 45 m. Un dispositif de suivi d'activité des chiroptères est installé au niveau de cette éolienne.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois.

Article 7 Bruit

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dès la mise en exploitation de l'ensemble des éoliennes. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après cette mise en exploitation.

Article 8 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant la période hivernale, les travaux de terrassement (création de pistes, creusement des fondations, débroussaillage) à proximité des haies ou bois ne seront pas réalisés entre avril et mi-juillet.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 et 7 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 11 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex)

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fontenille pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Fontenille fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LA COMPAGNIE DU VENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, dans le département de la Charente.

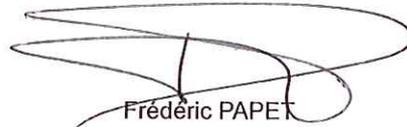
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de la société LA COMPAGNIE DU VENT dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Fontenille et à la société LA COMPAGNIE DU VENT.

Angoulême, le **20 MARS 2014**

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET